



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.11)]

ES-10/11. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant reçu avec intérêt le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, sur les événements qui se sont produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002¹,

Déplorant vivement qu'Israël n'ait pas coopéré à l'application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, et à l'établissement du rapport,

Notant qu'il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Réaffirmant l'obligation d'Israël, Puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gravement préoccupée par les événements tragiques et les violences qui se sont produits depuis septembre 2000 et par la poursuite de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de même qu'en Israël,

Gravement préoccupée également par la réoccupation de villes palestiniennes, le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la détérioration brutale de la situation économique et des conditions de vie, et par la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

¹ A/ES-10/186.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Faisant valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant toutes les attaques contre des civils des deux parties,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Exige* la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction ;
3. *Exige également* le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes des centres de population palestiniens et le retour aux positions tenues avant septembre 2000 ;
4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties en cause d'assurer la sécurité des civils et de respecter les normes universellement acceptées du droit international humanitaire ;
5. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à garantir que les organisations médicales et humanitaires aient librement accès, à tout moment, à la population civile palestinienne ;
6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ;
7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désastreuse dans laquelle la population palestinienne se trouve actuellement et pour aider à remettre en état et relancer l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques ;
8. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*19^e séance plénière
5 août 2002*